

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 10 décembre 1952. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le Président a fait part à ses collègues des ordres du jour déposés aux Nations Unies en conclusion du débat sur les affaires nord-africaines.

Malgré les pressions qui ont été exercées sur la délégation française afin qu'elle prenne part aux débats, la commission a estimé que la France devait persévérer dans son premier propos, sans admettre une immixtion quelconque dans ses rapports avec des Etats auxquels elle est liée par des traités. Le développement actuel des événements démontre avec éclat la nécessité de la présence française pour assurer l'ordre en Afrique du Nord et faire prévaloir la raison sur le déchaînement des passions.

M. Marcel Plaisant, après avoir analysé les débats qui se sont déroulés devant la Diète fédérale de Bonn sur l'adoption des accords contractuels et du Traité de Paris, a mis en relief le renvoi de la troisième lecture au mois de janvier ainsi que la gravité de la motion adoptée par les partis gouvernementaux qui, par ses fins et par ses tendances, est de nature à vider de sa substance tout traité passé avec la République fédérale.

M. Georges Pernot, membre de la délégation française aux Nations Unies, a rendu compte devant la commission de son intervention, à New-York, dans le débat ouvert sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sa déclaration et ses réserves prudentes ont rencontré un accueil favorable et démontrent l'autorité de M. Georges Pernot, à laquelle le Président de la commission a tenu à rendre hommage.

M. Marcel Plaisant a voulu associer à ses félicitations M. André Dulin, membre de la délégation française, qui a présenté, sur l'évolution des industries agricoles dans l'Afrique du Nord, un exposé qui a eu long écho aux Nations Unies et même dans la presse américaine.

M. Michel Debré a présenté des informations sur les travaux de la commission constitutionnelle de l'Assemblée *ad hoc*. Cette analyse, qui a porté sur des délibérations internationales concernant l'organisation politique d'une Europe future, mais restreinte, a donné lieu à un débat contradictoire auquel ont participé M^{me} Gilberte-Pierre Brossolette, MM. René Coty, Léo Hamon, Georges Pernot, Alain Poher et Saller.

Sur une proposition de M^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre, la commission a chargé son Président d'intervenir avec énergie auprès du Ministre de l'Information et du Président du Conseil pour que les débats de l'Assemblée des Nations Unies et singulièrement les discours prononcés au nom de la délégation française connaissent une plus large diffusion et soient, par tous les moyens, offerts à l'information du public.

D'une façon générale, M. Marcel Plaisant a été chargé de demander instamment au Gouvernement que les débats internationaux, soit à New-York, soit à Strasbourg au Conseil de l'Europe, puissent être mis à la portée du sens critique de tous les Français.

La commission a enregistré les observations de M. Léo Hamon sur le budget concernant les relations culturelles qui doit faire l'objet d'une révision générale en présence des nouveaux courants qui animent la pensée française et son expansion à l'étranger.

AGRICULTURE

Mercredi 10 décembre 1952. — *Présidence de M. Dulin, président.* — Le Président a rendu compte à ses collègues de l'intervention qu'il a faite, comme membre de la délégation française aux Nations Unies, devant la commission économique de l'O. N. U. sur les réalisations visant à améliorer la structure agraire dans l'Union Française et notamment en Afrique du Nord.

M. Doussot a ensuite donné connaissance de son avant-projet de rapport sur les propositions de résolution :

— n° 344, année 1952, de M. Auberge, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en vue d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse dans l'Allier, d'accorder une aide efficace aux éleveurs sinistrés et de prévoir les mesures propres à éviter le retour d'un semblable fléau ;

— n° 357, année 1952, de M. Primet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse ;

— n° 479, année 1952, de M. Auberge, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide matérielle exceptionnelle et immédiate aux cultivateurs de l'Allier gravement sinistrés par l'épidémie de fièvre aphteuse.

Un échange de vues s'est ensuite instauré au cours duquel ont été discutés le principe de la vaccination antiaphteuse obligatoire ainsi que les différents moyens de lutte contre les épidémies.

Il a été décidé de surseoir à l'adoption du rapport de M. Doussot jusqu'à l'audition des techniciens du Ministère de l'Agriculture sur ces problèmes.

M. Restat a ensuite demandé le renvoi de l'examen de son rapport sur les propositions de résolution :

— n° 461, année 1952, de M. Namy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise ;

— n° 463, année 1952, de M. Coudé du Foresto, tendant à l'octroi de secours aux sinistrés des départements de l'ouest.

Sur la proposition de son Président, la commission a enfin adopté une motion relative à la représentation de la France à la Conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles qui doit se tenir à Paris au mois de janvier.

BOISSONS

Vendredi 12 décembre 1952. — *Présidence de M. Georges Bernard, président.* — La commission s'est réunie pendant une suspension de séance pour rechercher un texte transactionnel sur la proposition de loi (n° 452, année 1952), en cours de discussion, tendant à abroger l'article premier de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du Code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

Après avoir entendu M. Périquier, rapporteur de la proposition de loi ainsi que MM. Bène, Clarapède, Jean Durand, Gaspard, Grégory et Rogier, la commission s'est ralliée à la quasi-unanimité à la proposition de son Président de faire sien le contre-projet de M. Debré repris par M. Bène en y adjoignant toutefois deux modifications : l'une, relative à la substitution de 1933 à 1928 comme année de référence visée aux articles 69 et 70 ; l'autre, tendant à la réduction de 6,5 millions d'hectolitres des chiffres de disponibilités visés aux articles 68 et 69.

La commission a, en outre, inclus dans son rapport, sur la proposition de M. Monichon, un article 2 rétablissant jusqu'au 30 septembre 1955 l'article 74 du Code du vin dans la rédaction suivante :

« Un décret ordonnant le déblocage partiel ou total interviendra obligatoirement lorsque, sur les marchés prévus par le décret du 20 janvier 1950, les commissions spéciales de cotation auront constaté que les cours ont atteint un prix supérieur de 20 % au prix social fixé après avis de la commission consultative de la viticulture. »

DÉFENSE NATIONALE

Jeudi 11 décembre 1952. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu le compte-rendu des manœuvres qui se sont déroulées en Algérie du 6 au 10 octobre, présenté par MM. Augarde et Voyant. Ces deux commissaires, tout en soulignant la bonne impression qu'ils ont éprouvée devant le moral et la tenue des troupes ainsi que devant la bonne forme de la 21^e division d'infanterie algérienne, ont regretté le manque d'effectifs dont souffre l'organisation militaire en Algérie et l'insuffisance, d'ailleurs généralisée, du matériel de transmissions.

Le Président a rendu compte, à ses collègues, d'une visite qu'il a effectuée en Autriche avec MM. Pidoux de la Maduère, Barret et Alric. Il a fait ressortir le rôle très important des troupes françaises stationnées en Autriche et à qui est confiée, en fait, la garde du Brenner ; remarquant que ces troupes échappent au ressort des autorités créées par les accords atlantiques, il a vivement regretté la sorte de négligence et de désaffection dont elles semblent souffrir de la part du Gouvernement, malgré l'impulsion remarquable que leur donne leur encadrement et l'excellente politique d'occupation du commandement en chef.

La commission a procédé ensuite à un échange de vues sur le problème capital de l'instruction des réserves et a exprimé le vœu qu'il soit traité avec tout le soin qu'il mérite.

Il a été décidé de donner un avis favorable à un projet de décret tendant au transfert d'un milliard du chapitre 932 au chapitre 931 du budget annexe des constructions aéronautiques.

La commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi (n^o 523, année 1952) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile renvoyé, pour le fond, à la commission des moyens de communication. M. Maroselli a été désigné comme rapporteur pour avis.

Il a été décidé de donner un avis favorable au projet de loi (n^o 625, année 1952) modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre. M. Schleiter a été désigné comme rapporteur

Vendredi 12 décembre 1952. — *Présidence de M. Henri Barré, vice-président.* — La commission a entendu le projet de rapport de M. Schleiter sur le projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le rapporteur a indiqué que ce projet de loi a pour but de comprendre dans les tribunaux militaires des territoires en état de siège, comme dans les tribunaux militaires permanents, une majorité de magistrats civils, et d'accélérer la procédure criminelle dont ils sont chargés, grâce à la constitution de tribunaux militaires de cassation leur correspondant et comportant également une majorité de magistrats civils.

La commission, unanime, moins la voix de M. Namy qui a déclaré voter contre le projet, a adopté le rapport présenté.

FINANCES

Mercredi 10 décembre 1952. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné le projet de budget de l'aviation civile et commerciale (n° 559, année 1952). Dans son rapport, M. Walker, après avoir analysé les crédits demandés, a traité successivement des questions concernant les effectifs, la météorologie, l'aéroport de Paris, les aéro-clubs et les subventions. La commission a effectué des réductions indicatives de 1.000 francs sur les chapitres 31-13 (reclassement du personnel ouvrier) 31-21 (insuffisance du crédit pour transformation d'emplois), 31-22 (revalorisation des indemnités), 31-51 (insuffisance des crédits prévus pour créations d'emplois), 31-52 (indemnités), 34-31 (demande d'explications concernant le Groupement aérien du ministère), 34-41 (demande d'explication concernant les bases de calcul du crédit), 34-42 (réforme de l'école nationale de l'aviation civile), 34-62 (dépenses de fonctionnement des aéroports), 34-72 (problème des aéroclubs), 35-61 (amélioration des méthodes de passation des marchés), 43-91 (subvention à l'aviation légère), 45-21 (équilibre financier de l'aéroport de Paris).

Sous le bénéfice de ces modifications, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 568, année 1952), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Vendredi 12 décembre 1952. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a étudié la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. M. Armengaud, rapporteur, a présenté une étude sur les causes de l'amointrissement de l'épargne en France. La commission a disjoint les articles premier et 13. Les autres dispositions du projet ont été adoptées sans modification.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 10 décembre 1952. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a entendu une communication de M. Durand-Réville sur la position des Territoires d'Outre-Mer de l'Union Française devant la Communauté européenne, au cours de laquelle il a évoqué les difficultés d'ordre économique, social et politique que soulèveraient les diverses solutions préconisées jusqu'à ce jour.

La commission a décidé de poursuivre, au cours d'une prochaine séance, son étude sur cette question.

Elle a, en outre, désigné comme rapporteurs :

— M. Rivièrez, du projet de loi (n° 585, année 1952) modifiant l'article 592 du Code d'instruction criminelle et du projet de loi (n° 603, année 1952) rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les lois du 23 novembre 1950 et 24 mai 1951 modifiant le Code pénal ;

— M. Longuet, du projet de loi (n° 604, année 1952) concernant la procédure de fixation des taxes postales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

— M. Durand-Réville, de la proposition de résolution (n° 569, année 1952), dont il est l'auteur, tendant à instituer, en faveur des produits originaires des Territoires d'Outre-Mer, un système d'aide à l'exportation.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 10 décembre 1952. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a successivement désigné :

— M. Charlet, comme rapporteur du projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal ;

— M. Molle, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Marcilhacy, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond, a ensuite brièvement indiqué l'état des travaux devant cette commission : il a notamment développé les grandes lignes du projet de rapport de M. Bardon-Damarzid : définition rigoureuse des pratiques nocives que l'on veut interdire, constitution d'un Conseil supérieur des Ententes, modification des textes répressifs en la matière.

La commission a enfin pris connaissance du texte élaboré par la sous-commission désignée la semaine précédente à l'effet d'étudier la proposition de loi (n° 472, année 1952), tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ce texte crée, au profit du locataire ou de l'occupant en place, un droit de préférence en cas de vente d'un immeuble par appartements.

Il est prévu, en conséquence, que le vendeur doit aviser le locataire ou l'occupant de son intention en lui offrant de se porter acquéreur à un prix, des conditions de paiement et des modalités de vente qui sont précisées.

Si le locataire ou l'occupant accepte, la vente est réalisée à son profit ; s'il refuse ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, ou encore s'il fait une contre-proposition que le propriétaire n'accepte pas, il peut être librement procédé à la vente. Toutefois, cette vente ne peut avoir lieu à un prix inférieur ou égal à celui contenu dans la contre-proposition du locataire.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

— inexistence de la vente lorsque les formalités ci-dessus visées n'ont pas été observées ;

— déchéance du droit de reprise prévu par l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 lorsque le prix consenti au tiers acquéreur est inférieur ou égal à celui offert par le locataire.

La commission a tout d'abord décidé, par 14 voix contre 10, à la suite d'un vote à mains levées, d'étendre à toutes les ventes d'immeubles les dispositions précédemment destinées à ne viser que les ventes d'immeubles par appartements.

Elle a ensuite, après un large débat auquel ont notamment participé MM. Carcassonne, Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Geoffroy, Gilbert Jules, Hauriou, Georges Maire, Marcihacy, Molle, Namy, Rabouin et le Président, pris en considération une proposition de M. Hauriou visant à « individualiser » le jeu du droit de préférence du locataire ou de l'occupant en ne l'appliquant qu'au cas où le propriétaire s'est déjà entendu avec un acquéreur éventuel sur le prix et les conditions de la vente projetée.

La sous-commission a été chargée d'élaborer un nouveau texte en fonction des décisions prises.

Jeudi 11 décembre 1952. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La Commission a pris connaissance du nouveau texte, rédigé à la lumière des observations formulées au cours de la précédente réunion, sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) sur les ventes d'immeubles par appartements.

Avant même d'en aborder la discussion, consciente des difficultés d'ordre juridique soulevées par le sujet à l'étude, la Commission a décidé à l'unanimité de restreindre le champ d'application de la loi aux seules ventes visées dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Le mécanisme du nouveau système proposé par la sous-commission est le suivant : lorsque, dans les communes visées à l'article premier de la loi du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre par appartements, il devra notifier par acte extrajudiciaire à tout locataire ou occupant d'un local d'habitation ou à usage professionnel situé dans cet immeuble :

1° le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel ;

2° le cas échéant, l'indication de la catégorie à laquelle appartient ce dernier pour bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ;

3° le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente.

L'acte extrajudiciaire devra, en outre, contenir l'offre par le propriétaire de vendre au locataire ou à l'occupant l'appartement désigné aux conditions données.

L'intéressé doit adresser sa réponse dans un délai de trente jours francs à compter de la notification visée ci-dessus.

S'il accepte, la vente est réalisée à son profit.

S'il refuse, ou s'il ne répond pas, il peut être librement procédé à la vente au profit de la personne et aux conditions indiquées dans la notification.

Tout locataire ou occupant d'un appartement qui aura été vendu sans que les formalités prescrites aient été observées sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant dix ans quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Restent en dehors du champ d'application des nouvelles dispositions les ventes réalisées au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint.

Des règles spéciales sont édictées pour le cas de vente aux enchères publiques.

Les propositions formulées par la sous-commission en ce qui a trait au droit de préférence ont été approuvées.

La commission a, alors, poursuivi l'examen du texte.

En ce qui concerne les catégories de propriétaires jouissant d'un droit de reprise privilégié, visées à l'article 20 de la loi du

1^{er} septembre 1948, elle a décidé d'y inclure à nouveau les Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine ; aux conditions figurant dans le texte actuellement en vigueur, ont été ajoutées, sur la proposition de M. Coupigny, les modalités suivantes :

— le droit de reprise n'est ouvert que lorsqu'il rentre définitivement dans la métropole ;

— il ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant son exercice (deux ans par autorisation de justice) ;

— en cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit.

Par ailleurs, le congé donné en application de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 devra être donné un an et non plus six mois à l'avance.

Vendredi 12 décembre 1952. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission s'est livrée à un examen attentif du projet de loi (n° 625, année 1952) modifiant les articles 159, 172 et 185 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

A l'issue d'un large débat, la commission a chargé son Président et le rapporteur pour avis qu'elle a désigné, M. Marcilhacy, de recueillir auprès du cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des services de ce ministère l'assurance que seront intégralement sauvegardés les droits des inculpés.

Tous apaisements lui ayant été apportés sur ce point, ainsi que les précisions sur les aspects purement techniques du projet — composition et procédure du tribunal militaire de jugement, composition du tribunal militaire de cassation — la commission a adopté, par 5 voix contre 1, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Jeudi 11 décembre 1952. — *Présidence de M. Aubert, président.*

— La commission a consacré la séance à la discussion du rapport pour avis de M. Dubois sur le projet de loi (n° 559, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, Transports et Tourisme — II Aviation civile et commerciale).

Elle a émis le vœu de voir placer l'aviation civile sous la responsabilité politique d'un membre du Gouvernement qui en serait spécialement chargé, après avoir toutefois écarté l'hypothèse de la constitution d'un Ministère de l'Air intégral.

Elle a insisté sur la gravité du problème de l'infrastructure aérienne, dont l'insuffisance actuelle est un obstacle au développement sans cesse accéléré de la navigation aérienne et souhaité de voir voter rapidement le statut de l'aviation marchande, qui doit normaliser et assainir cette branche d'activité, en réservant à Air France et aux Compagnies privées leurs parts respectives de trafic.

La commission achèvera, au cours de sa prochaine séance, la discussion du rapport de M. Dubois.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Mardi 9 décembre 1952. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a procédé, sur rapport de M. Jozeau-Marigné, à un nouvel examen du projet de loi (n° 557, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et Urbanisme).

Elle a entendu les explications de M. Claudius Petit sur les chapitres controversés.

En conclusion, elle a décidé de déposer des amendements sur les chapitres 31.21, 34.92, 34.94, 37.41 et 44.21.

SUFFRAGE UNIVERSEL,
CONTROLE CONSTITUTIONNEL,
RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mardi 9 décembre 1952. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — Par lettre du 18 juin 1952, le Président du Conseil de la République avait soumis à la commission une lettre de M. Le Basser, président du groupe R. P. F., faisant connaître les modifications qu'il estimait utile d'apporter aux articles 12 et 16 du Règlement, afin de réserver exclusivement aux groupes comprenant moins de 11 membres la faculté de l'apparementement ou du rattachement administratif.

La commission avait, à l'époque, chargé M. Michel Debré d'étudier la proposition présentée par M. Le Basser.

Examinant l'affaire, la commission a estimé, à la majorité, qu'il n'était pas nécessaire de modifier les articles visés, leur rédaction actuelle étant suffisamment nette et dépourvue d'ambiguïté.

Il lui est apparu que seuls pouvaient bénéficier de la faculté d'apparementement et de rattachement administratif les groupes dont l'effectif est inférieur à 11 membres.

L'alinéa 4 de l'article 12 et l'alinéa 2 de l'article 16, notamment, lui ont paru exclure complètement toute idée d'apparementement ou de rattachement administratif pour des groupes d'un effectif supérieur.

La commission a chargé son Président de faire connaître par lettre au Président du Conseil de la République l'avis ci-dessus formulé.